
Commission Locale de l'Eau
du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

Extrait du registre des délibérations

Le **28 janvier 2020** à 14h, la Commission Locale de l'Eau, dûment convoquée le 10 janvier, s'est réunie à Auray, sous la présidence de Monsieur Ronan LE DELEZIR.

Nombre de membres :

En exercice : 46

Présents : 26

Pouvoirs : 11

Votants : 37

Etaient présents :

Collège des Elus :

LE DELEZIR Ronan, SMLS – LE BRETON Marie-José, Conseil Départemental du Morbihan – PIERRE Gérard, Conseil Départemental du Morbihan – LE QUER Marie Christine, Conseil Départemental du Morbihan – BERTHOLOM Denis, Conseil Départemental du Morbihan - AUDIC Annie, Auray Quiberon Terre Atlantique – GASTINE Roland, , Auray Quiberon Terre Atlantique – Pierre LE BODO, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération – GUERNEVE Michel, Maire de Locqueltas – GOASMAT Bruno, Maire de Belz – PILLET Gérard, Maire de Pluvigner - QUESTEL Yves, Maire de Theix-Noyal - LE TRIONNAIRE Loïc, PNR Golfe du Morbihan – LE FLOCH Elodie, Syndicat Mixte de la Ria d'Étel

Collège des usagers, organisations professionnelles et associations :

LE DRESSAY Philippe, Chambre d'Agriculture du Morbihan – PHILIPPON Patrick, Bretagne Vivante – BONNEC Alain, Eau et Rivières de Bretagne – CLAUDEL Patrick, Union des associations de navigateurs du Morbihan - BURBAN Jean, Union départementale des associations familiales du Morbihan - GUILLAS Jean-Baptiste, Association pour la défense du littoral et des pêcheurs de la ria d'Étel

Collège de l'Etat et de ses Etablissements publics :

BATARD Mathieu, représentant la DDTM – ROGER BUYS Frédérique, représentante de la MISEN du Morbihan – MILOUX Guy, représentant de l'AFB – PROD'HOMME Pierre, représentant de l'AELB – RICHARD Benjamin, représentant de l'ARS – COCHENNEC-LAUREAU Nathalie, représentant l'IFREMER

Pouvoirs

Collège des Elus :

GALLO Anne, Conseil Régional de Bretagne donne pouvoir à GUERNEVE Michel - EVENO Thierry, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération donne pouvoir à Denis BERTHOLOM - AUGER Jean-Christophe, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération donne pouvoir à Pierre LE BODO - RIGUIDEL Dominique, Auray Quiberon Terre Atlantique donne pouvoir à Annie AUDIC - HILLIET Bernard, Maire de Quiberon donne pouvoir à Roland GASTINE - LE LEANNEC Pierre, Eau du Morbihan donne pouvoir à LE FLOCH Elodie

Collège des usagers, organisations professionnelles et associations :

JACOB Franck, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud donne pouvoir à LE DRESSAY Philippe – LE BOUDEC Michel, Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques donne pouvoir à BONNEC Alain

Collège de l'Etat et de ses Etablissements publics :

Le Préfet du Morbihan donne pouvoir à la DDTM - la DREAL donne pouvoir à la MISEN - l'université de Bretagne Sud donne pouvoir à l'AELB

Etaient Excusés (sans donner de pouvoir)

Collège des Elus :

JACQUES Jean-Michel, Lorient Agglomération – PLAT Dominique, Maire de Saint Armel

Collège des usagers, organisations professionnelles et associations :

KERVADEC Evelyne, Chambre d'Agriculture du Morbihan - PROUVOST Vincent, Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan – LEFRANC Serge, Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan – FREMONT Nadine, Comité Départemental du Tourisme – LEMASNE DE CHERMONT Gildas, Syndicat de la Propriété Privée Rurale

Collège de l'Etat et de ses Etablissements publics :

Le Préfet coordinateur du bassin Loire Bretagne – Le Sous-Préfet de Lorient

Membres de la CLE ayant perdu les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés ou étant décédés

CAMUS Patrick, SIAEP Vannes Ouest – COLLOMB Ludovic, SIAEP de Rhuy - DUMOULIN Jean, Mairie d'Auray, JAFFRE Lucien, Mairie de Vannes

Etaient également présents :

Caroline CORNET, Chambre d'Agriculture du Morbihan - Céline d'HARDIVILLIE et Arnaud QUENTEL, Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan Sonia GACHELIN, CRC Bretagne Sud - Jean-Claude LE CLAINCHE, FDAAPPMA du Morbihan - Floriane DE LUCA, GMVA - Françoise JEHANNO, Eau du Morbihan - Sophie GIRAUD, PNR Golfe du Morbihan - Gwenaëlle COCHENNEC, SAGE GMRE - Béatrice NIVOY, SAGE GMRE

Etaient excusés :

Béatrice VALETTE, Conseil Régional de Bretagne - Laurent THIBAUT, SMRE

Délibération du 28 janvier 2020

CLE-2020-2 : Modifications des règles de fonctionnement de la CLE

Le Président lit et développe le rapport suivant :

Les règles de fonctionnement de la CLE ont été validées par délibération de la CLE du 8 mars 2013.

Le SAGE va entrer dans sa phase de mise en œuvre, il convient donc de modifier les règles de fonctionnement, qui ont été rédigées au début de l'élaboration du SAGE, notamment afin de préciser les modalités d'émission des avis de la CLE.

Conformément au R212-32 du Code de l'Environnement, le Président précise que, pour être approuvées, le quorum des deux-tiers doit être atteint et ces règles doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau :

→ Valide les règles de fonctionnement de la CLE modifiées, annexées à la présente délibération

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président de la CLE

R. LE DELEZIR



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel

Règles de fonctionnement

Adoptées par la CLE le 08 mars 2013

Modifiées par la CLE le 28 janvier 2020

En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement, articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement

Ce document a pour objectif de **définir les bases de la concertation** (organisation et règles de la prise de décision). Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet à l'approbation de la CLE l'état d'avancement du projet de SAGE.

***Remarque préliminaire** : le décret d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit le terme de "règles de fonctionnement" pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le "règlement du SAGE".*

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Élaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE a pour mission **d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel.

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord.

La CLE est consultée sur divers dossiers. La CLE délègue l'émission de ses avis au bureau (cf. article 6).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

2.1 La structure porteuse

Article 2 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Conformément à la délibération du 3 septembre 2012, la Commission Locale de l'Eau a désigné le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal comme étant la structure porteuse du SAGE. Ce syndicat devrait être transformé en 2020 en Syndicat du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel. Une nouvelle délibération de la CLE confirmera que ce syndicat transformé est bien la nouvelle structure porteuse du SAGE.

Le Syndicat porteur du SAGE assure le **secrétariat et l'animation de la CLE**, l'appui technique et méthodologique nécessaire à la mise en œuvre et la révision du SAGE. Il assurera également la **maîtrise d'ouvrage des études** et analyses nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à sa révision.

Syndicat porteur du SAGEA ce titre, le Syndicat porteur du SAGE met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé dans les locaux du Syndicat porteur du SAGE.

2.2 Les membres

Article 4 : Les membres de la CLE

Composition

La composition de la CLE est arrêtée par l'Autorité préfectorale. La modification de la composition de la CLE est de la seule compétence du Préfet.

Conformément à l'article R.212.31 du Code de l'Environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. Les personnalités désignées cessent d'en être membres si elles perdent les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées.

Règles de fonctionnement

En cas d'empêchement, un membre peut donner **mandat à un autre membre du même collège**. Chaque membre ne peut recevoir qu'**un seul mandat**.

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE n'est pas nominatif pour les membres du collège des usagers. Afin d'assurer un suivi, chaque structure membre de ce collège enverra un courrier au Président de la CLE afin de nommer le représentant titulaire et le représentant suppléant pour sa structure.

Seules les personnes désignées pourront prendre part au vote de la CLE.

En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, ils pourront donner mandat un autre membre du collège des usagers.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, **dans un délai de deux mois** à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont **non rémunérées**.

Article 5 : Le Président

Rôle

Le Président **conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE**, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission et en préside les réunions. Il représente la CLE à l'extérieur, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la Commission Locale de l'Eau.

Le président fait respecter les présentes règles de fonctionnement.

Election

Le Président est élu par les **membres du collège des représentants des collectivités territoriales** et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Il est élu pour la durée du mandat de la CLE. Il est élu à la majorité absolue et à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou de cession des fonctions pour lesquelles il était désigné comme membre de la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 5 : Les vice-présidents

Les vice-présidents au nombre de 3 sont désignés par la CLE sur proposition du Président : tous sont issus du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et sont représentatifs des différentes structures présentes sur le périmètre.

En cas d'empêchement, le Président désigne l'un de ses vice-présidents pour assurer la présidence de la CLE.

En cas de vacance du poste de Président, le doyen des vice-présidents assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

2.3 Les instances

Article 6 : La Commission Locale de l'Eau

La Commission locale de l'eau est **responsable de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE**. Elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail, débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usage, fait les choix nécessaires pour orienter la politique de l'eau sur le territoire concerné.

Assemblée délibérante, la CLE constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de négociation et de prise de décision.

Composition

Les séances de la CLE sont **réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques**. La CLE auditionne des experts en tant que de besoin, **sur invitation du Président ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE**.

Les réunions sont ouvertes aux techniciens des structures représentées au sein de la CLE – sous réserve des conditions suivantes :

→ D'une demande écrite adressée au Président de la CLE, à raison d'un technicien référent par structure

→ Avec un droit de parole limité,

Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La CLE veille à organiser ses sessions dans des lieux divers sur l'ensemble du territoire.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an. Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail
- A chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées
- A la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de la CLE, elle est obligatoire.

Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les comptes rendus de réunions seront rédigés sous forme synthétique – ils s'attacheront à relever l'essentiel des échanges et à mettre l'accent sur les décisions prises. En cas de désaccords, les propos des différents protagonistes pourront néanmoins être rapportés dans leur intégralité et de façon nominative dans le compte rendu de réunion.

Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la **majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix**.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les **deux tiers**

de ses membres sont présents ou représentés. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la CLE sont transcrites sous forme de délibérations signées du Président, et consignées dans un registre à cet effet établi, mis à jour par la structure porteuse, le Syndicat porteur du SAGE.

Avis

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont transmis. Le bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE.

Dès réception d'un dossier sur lequel l'avis de la CLE est sollicité, la cellule d'animation envoie par mail le dossier aux membres de la CLE. Si au moins 5 membres de la CLE en font la demande dans les 5 jours suivant la réception du mail, le dossier est analysé par la CLE et non par le bureau. Dans ce cas, le délai de convocation de la CLE peut être réduit afin de respecter le délai dans lequel l'avis doit être rendu.

L'avis émis par le bureau est envoyé par mail à tous les membres de la CLE.

Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de département, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

Article 7 : Le Bureau

Rôle

Comité restreint de la CLE, le Bureau a pour mission **d'assister le Président dans la préparation des dossiers techniques et des réunions plénières de la CLE** et d'assumer les délégations que la Commission Locale de l'Eau lui confie. Il est informé des études d'élaboration du SAGE, examine les propositions d'orientation et synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Organe de discussion, le Bureau ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il peut néanmoins prendre des décisions si la CLE lui en a donné mandat et émettre des avis conformément à l'article 6 du présent document.

Composition

Sa composition est arrêtée par le Président après avis de la CLE. Conformément à la délibération de la CLE du 3 septembre 2012, il est constitué de **19 membres de la CLE** dont la composition est représentative de celle de la CLE :

- **10 membres titulaires du collège des élus** dont le Président et les Vice-présidents
- **5 membres titulaires du collège des usagers**, organisations professionnelles et associations
- **4 membres du collège des représentants de l'Etat** et de ses établissements publics

Il est **présidé par le Président de la CLE assisté de ses vice-présidents**. Le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président.

Les réunions sont ouvertes aux techniciens des structures représentées au sein de la CLE Convocation

Les convocations ainsi que les documents de travail seront envoyés par courrier au moins quinze jours avant la réunion.

Article 8 : Les Commissions thématiques

Rôle

Des commissions de travail thématiques sont constituées en tant que de besoin sur proposition du Président. Elles sont chargées **d'approfondir certaines thématiques ou problématiques** et se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...). Elles devront être force de propositions pour alimenter les réflexions de la CLE et devront notamment alimenter l'état des lieux – diagnostic du SAGE. Le Président désigne parmi les membres de la CLE, un Président par commission.

Composition

Les commissions thématiques sont ouvertes à tous les membres de la CLE. Elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE à la demande du Président ou des vice-présidents ou sur demande écrite adressée au Président. Les réunions des Commissions thématiques ne sont pas publiques.

La présence du Président de la commission de travail est obligatoire. Conformément à la délibération de la CLE du 3 septembre 2012, **quatre commissions thématiques** ont été créées :

- *La préservation et la reconquête des eaux douces et marines pour satisfaire tous les usages (AEP / conchylicoles / baignades ...)*
- *L'adéquation entre le développement urbain et économique et l'évolution des services d'assainissement (EP/EU) et d'alimentation en AEP*
- *La continuité écologique et morphologie des cours d'eau*
- *La gestion quantitative de la ressource en eau – la prévention et la gestion des risques (inondation et submersion marine)*

Dans le cadre de ses travaux, la Commission Locale de l'Eau pourra être amenée à modifier le nombre et l'intitulé des commissions thématiques.

Article 9 : Les Comités géographiques

Rôle

Des Comités géographiques pourront également être constitués, en tant que de besoin, sur proposition du Président.

Sauf décisions particulières, ils pourront ainsi être ouverts à un large public (élus locaux, techniciens des collectivités territoriales, représentants des associations locales et des structures professionnelles, ...) pour renforcer la concertation locale.

Composition

3 Comités géographiques sont créés :

- *Bassins versants du Golfe du Morbihan*
- *Petits côtiers du Pays d'Auray*
- *Bassin versant de la Ria d'Etel*

Article 10 : Le Comité technique

Rôle

Un comité technique est également constitué pour **accompagner la cellule technique dans l'élaboration du SAGE**. Il réunit les partenaires institutionnels et les techniciens des structures partenaires associées à la démarche SAGE qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenées à prendre une part active dans les réflexions d'ordre technique. Dans le cadre de ses travaux, le Comité technique a la possibilité d'associer des personnalités qualifiées.

Il peut être consulté en tant que de besoin pour assurer un appui méthodologique et une expertise technique sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration ou de la révision du SAGE.

CHAPITRE 3 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 11 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 à L.212-9 du Code l'environnement.

Article 12 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président au Préfet, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 13 : Modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir la **majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.**

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.